Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 69 (1977)
Heft: 2

Artikel: Initiative pour la réduction progressive de la durée du travail
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385861

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Initiative pour la réduction progressive de la durée du travail

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés, ayant le droit de vote, demandent, par la voie de l'initiative populaire, que l'article 34ter de la Constitution fédérale soit complété comme il suit:

I

1bis **La Confédération légifère en vue d'assurer aux travailleurs leur part aux fruits du progrès par la réduction échelonnée de la durée du travail.**

II

Dispositions transitoires:

1. *Pour les travailleurs auxquels s'applique la loi sur le travail ou l'ordonnance concernant les chauffeurs, la durée maximum de la semaine de travail est réduite de deux heures au moins à l'expiration d'un délai d'une année dès l'adoption de l'article 34ter, alinéa 1bis. Ensuite, elle sera réduite chaque année d'une heure au moins jusqu'à ce qu'elle atteigne quarante heures.*
2. *Pour les travailleurs auxquels s'applique la loi sur la durée du travail ou la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires, la durée moyenne de la semaine de travail est réduite d'une heure au moins à l'expiration d'un délai d'une année au plus tard dès l'adoption de l'article 34ter, alinéa 1bis. Ensuite, elle sera réduite chaque année d'une heure au moins jusqu'à ce qu'elle atteigne 40 heures.*
3. *Pour les travailleurs qui font l'objet de dispositions spéciales (article 27 de la loi sur le travail), la législation détermine comment la durée du travail sera réduite progressivement.*